

2^o Ensuite de ce consentement, M. de Séverac fit la démission, entre les mains de Monseigneur l'archevêque, de la reclusière ou chapelle de Saint-Sébastien, pour estre unie à perpétuité par mon dit seigneur au 3^e monastère de Sainte-Elisabeth, sous la réserve de la somme de 300 livres, à quoi se monte annuellement le revenu d'icelle chapelle et fonds en dépendants, que le dit sieur de Séverac se réserve de pension pendant sa vie, sans aucune charge ny diminution, sinon au cas que l'on vînt à évincer au dit monastère quelques-uns des fonds de la dite reclusière; car pour lors il consent qu'il luy soit diminué à proportion du revenu de ce qui aura été évincé. L'acte est du 26 aoust 1699, par devant de la Fay et Levet, notaires.

3^o Monseigneur Claude de Saint-George, archevesque de Lyon, informé de la démission faite par M. de Séverac et du consentement donné par M. de Vaubecourt, abbé d'Aisnay, donna commission à Mons. Sauveur Manis, son official ordinaire et chanoine de Saint-Paul, pour procéder à l'union de ladite chapelle de Saint-Sébastien au dit monastère de Sainte-Elisabeth, et faire la dite union après avoir fait les formalités requises et nécessaires. L'acte a esté donné à Paris, le 25 novembre 1699, et Monseigneur le maréchal de Villeroy nous confirma la jouissance du terrain, pendant la vie de la mère de la Chaize.

4^o Mon dit sieur Manis ayant accepté avec respect la susdite commission ordonna, le 13 janvier 1700, qu'enquête seroit faite à la requête desdites religieuses de Sainte-Elisabeth de la commodité et incommodité de cette union, parties présentes ou dûment appelées. Cette ordonnance fut communiquée le même jour; ensuite, à la diligence de Thibaud, procureur, furent assignez des témoins, scavoir: Noble Jérôme Duxio, S. de la Protty, advocat et esleu en l'élection de Lyon; M^e Anthoine Galliat, advocat au Parlement, juge des titres de l'archevesché de Lyon;